

ANNEXE B DE L'ARTICLE III

Année agricole 1 ^{er} août au 31 juillet	Ventes garanties				Équivalent en "bushels" pour chaque année agricole
	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953	
	milliers de tonnes métriques*				
Australie	2,177	2,177	2,177	2,177	80,000,000
Canada	5,527	5,527	5,527	5,527	203,069,635
États-Unis d'Amérique**	4,574	4,574	4,574	4,574	168,069,635
France	90	90	90	90	3,306,934
Uruguay	50	50	50	50	1,837,185
Total	12,418	12,418	12,418	12,418	456,283,389

* A moins que le Conseil n'en décide autrement, 72 tonnes métriques de farine de blé seront considérées comme équivalent à 100 tonnes métriques de blé pour l'établissement du rapport entre les quantités de farine de blé et les quantités spécifiées dans la présente annexe.

** Si, en raison d'une récolte insuffisante, les dispositions de l'article X sont invoquées, il sera reconnu que ces "ventes garanties", ne comprennent pas les besoins minima en blé de toute zone occupée de l'approvisionnement de laquelle les États-Unis d'Amérique détiennent ou pourraient assumer la responsabilité, et que la nécessité de satisfaire à ces besoins constituera l'un des facteurs dont il sera tenu compte pour déterminer la capacité des États-Unis d'Amérique à livrer leurs "ventes garanties" aux termes du présent Accord.

ARTICLE IV

Enregistrement des transactions au titre des quantités garanties

1. Le Conseil tiendra, pour chaque année agricole, des registres pour les transactions et parties de transactions en blé qui font partie des quantités garanties figurant aux annexes A et B de l'article III.
2. Une transaction ou partie de transaction en blé en grain conclue entre un pays exportateur et un pays importateur sera inscrite sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays pour une année agricole:
 - a) sous réserve (i) que le prix ne soit ni supérieur au maximum ni inférieur au minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article pour cette année agricole, et (ii) que le pays exportateur et le pays importateur n'aient pas convenu que cette transaction ne sera pas imputée sur leurs quantités garanties; et
 - b) dans la mesure où (i) le pays exportateur et le pays importateur intéressés ont l'un et l'autre des "engagements non remplis" pour cette année agricole, et où (ii) la période de chargement spécifiée dans la transaction est comprise dans cette année agricole.
3. Si le pays exportateur et le pays importateur intéressés en conviennent, une transaction ou partie de transaction effectuée en vertu d'un accord sur l'achat et la vente du blé et conclue avant l'entrée en vigueur de la deuxième Partie du présent Accord sera également, sans que les prix entrent en ligne de compte mais sous réserve des conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, inscrite sur les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays.
4. Si un contrat commercial ou un accord gouvernemental sur la vente et l'achat de farine de blé contient une stipulation, ou si le pays exportateur et le pays importateur intéressés informent le Conseil qu'ils sont convenus que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en